

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN liés aux carrières souterraines abandonnées et aux dissolutions naturelles du gypse ludien

Article L. 562 du code de l'Environnement

Commune de GRISY-les-PLÂTRES

REGLEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE
Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et
du Développement Durable
Pôle Risques, Ecologie et Développement
Durable



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Prescrit le: 20 octobre 2005

Approuvé le: 27 juillet 2007

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	<i>page 3</i>
<i>Article 1 : Champ d'application</i>	<i>page 3</i>
<i>Article 2 : Effets du PPR</i>	<i>page 4</i>
<i>Article 3 : Révision du PPR</i>	<i>page 4</i>
CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES	<i>page 5</i>
<i>Article 4 : Assainissement</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 5 : Réseau d'adduction d'eau potable</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 6 : Réseau de distribution de gaz</i>	<i>page 5</i>
<i>Article 7 : Voies et domaines publics</i>	<i>page 6</i>
<i>Article 8 : Investigations géotechniques, travaux de mise en sécurité, dispositions à prendre</i>	<i>page 6</i>
CHAPITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES POUR LES PROJETS NOUVEAUX	<i>page 7</i>
<i>Article 9 : Dispositions applicables en zone Rouge</i>	<i>page 7</i>
<i>Article 10 : Dispositions applicables en zones Bleues</i>	<i>page 7</i>
CHAPITRE IV MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE	<i>page 8</i>
<i>Article 11 : Mesures conservatoires</i>	<i>page 8</i>
<i>Article 12 : Constatation de désordres</i>	<i>page 8</i>
CHAPITRE V MESURES COMPLEMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	<i>page 8</i>

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés de la commune de Grisy-les-Plâtres.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs à la ruine des anciens ouvrages souterrains abandonnés creusés dans le gypse sur la commune ainsi que dans les zones de dissolution des assises gypseuses.

Il n'intègre donc pas la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs du site qui pourraient entre autre avoir pour origine:

- * les excavations développées dans d'autres formations géologiques,
- * les problèmes de retrait et de gonflement des sols argileux et marneux liés à l'alternance de période de sécheresse et de période de pluie, pouvant entraîner des mouvements de sol,
- * les glissements de terrains sur les versants et les instabilités de falaise

Les territoires exposés de la commune ont été divisés en trois zones plus ou moins exposées aux risques d'effondrements.

- une zone rouge très exposée : **R**
- une zone bleu foncé moyennement exposée **B2**
- une zone bleu clair faiblement exposée **B1**

La grille ci-après indique, quelle que soit l'occupation du sol, la couleur adoptée selon le niveau de l'aléa et la localisation.

Zones concernées	Aléa Fort	Aléa Moyen	Aléa Faible à nul
Sur carrière avérée et/ou affaissée	R	B2 (MR)	
Sur carrière supposée		B2	B1 (MR)
Zone de dissolution active		B2	
Zone d'altération en masse			B1

Tableau 6 : Grille du zonage du P.P.R

- La **zone Rouge R** comprend les emprises sous-minées de manière avérée ou affaissées, majorées de la zone de protection (ZP).
- La **zone bleue B2** correspond :
- à la marge de reculement (MR) des emprises sous-minées de manière avérée ou affaissées,
 - à la zone de carrières supposées majorée de la zone de protection (ZP),
 - à la zone de dissolution active du gypse.
- La **zone bleue B1** englobe :
- la marge de reculement associée (MR) aux emprises sous-minées supposées,
 - la zone d'altération en masse du gypse.

En application des Article L. 562 du code de l'environnement et conformément au décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il ne fait pas obstacle à l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Les dispositions du Plan de prévention des risques s'appliquent à tout type d'aménagement - construction, ouvrage, exploitation.

Article 2 : Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPR, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement et ceci dans le cadre de l'article 5 du décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du code de l'urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Article 3 : Révision du P.P.R.

Les zones classées qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité pourront :

* si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en mairie et à l'Inspection générale des carrières,
et

* si la redéfinition de la zone de protection et de la marge de reculement le permet,

être classées en zone de contraintes inférieures lors de la révision du PPR.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSEES

Article 4 : Assainissement

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être étanches. Ils devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du PPR. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire.

Toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales à la date d'approbation du PPR doivent l'être le plus rapidement possible.

Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles pour les différentes administrations.

Les rejets dans les excavations souterraines sont interdits ainsi que les rejets dans le milieu naturel ou, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol si un réseau d'assainissement local existe. En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible.

Tout pompage susceptible d'affecter la circulation des eaux souterraines au niveau des couches de gypse est interdit dans les zones de dissolution karstique.

Article 5 : Réseau d'adduction d'eau potable

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. Ils devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du PPR. Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau avant. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 6 : Réseau de distribution de gaz

Un examen de l'état du réseau de distribution de gaz devra être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 7 : Voies et domaines publics

Les différentes collectivités propriétaires devront faire procéder au droit des tronçons sous-minés des espaces publics à des investigations géotechniques qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et / ou la surveillance à exercer,

Article 8 : Investigations géotechniques, travaux de mise en sécurité, dispositions à prendre

*** - Investigations géotechniques :**

Les investigations destinées :

- * à évaluer l'état de conservation des cavités,
- * à définir les travaux mise en sécurité éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains,
- * à définir les systèmes de fondations éventuellement à mettre en œuvre,
- * à suivre l'évolution des cavités

seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant la qualification A12 et A13 de l'Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie: Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.) ou une qualification européenne équivalente, telle que :

- * maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et des ouvrages complexes,
- * connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres,
- * ou des compétences dans ces domaines reconnus, certifiés et vérifiables

*** - Les reconnaissances de sols qui seront réalisées devront atteindre plusieurs objectifs :**

- * déterminer l'existence des cavages,
- * préciser les contours et l'extension des cavages,
- * connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ..),
- * évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc.),
- * apprécier la qualité du recouvrement (terrain décomprimé, amorces de fontis, cloches, etc.).

Les rapports d'étude seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au maire au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également transmis pour information à l'Inspection générale des carrières.

*** - Travaux de mise en sécurité:**

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité, et dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre au maire et à l'Inspection générale des carrières un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des fondations profondes, les coupes de terrains traversés, ainsi que les estimatifs, coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant, que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

CHAPITRE III: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LES PROJETS NOUVEAUX

Article 9 : Dispositions applicables en zone Rouge :

Les zones rouges sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts, augmentées de la zone de protection attenante.

Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne déclenchent pas les désordres redoutés :

- * - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR et notamment, les aménagements internes, réfection de toiture et traitements de façade,

- * - les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils n'impliquent pas une occupation humaine permanente,

- * - les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes ou de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux,

- * - les réparations entreprises sur les bâtiments sinistrés. Dans le cas où les dommages résultent du risque qui a entraîné le classement en zone rouge, ces travaux seront précédés de travaux de mise en sécurité du bâtiment,

- * - tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, sous réserve d'une autorisation préalable de l'Inspection générale des carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 précédent.

Article 10 : Dispositions applicables en zones Bleues :

Zone B2 :

Il est obligatoire, pour toute occupation ou utilisation permanente du sol, en particulier tous les projets de construction y compris l'extension de bâti existant, de faire procéder à une recherche de vides éventuels au droit de la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site (10 m).

Ces investigations, conduites à l'aide de sondages mécaniques de reconnaissance ou de tout autre moyen approprié, sont menées préalablement à la construction ou à l'installation en suivant les dispositions générales de l'article 8, par des bureaux d'études spécialisés selon des missions de type G11 et/ou G12.

Dans le cas où des cavités seraient reconnues, il y a obligation de faire procéder aux travaux de mise en sécurité en suivant les dispositions générales de l'article 8 afin que la pérennité des aménagements soit assurée. Ces travaux seront mis en œuvre préalablement à la réalisation de l'aménagement projeté.

Quel que soit le résultat d'une éventuelle recherche de vide, toute occupation ou utilisation du sol nécessitant un permis de construire, en particulier tous les projets de construction, font l'objet de

P.P.R.M.T. liés aux carrières souterraines et aux dissolutions du Gypse. Commune Grisy-les-Plâtres.
dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols.

Ces dispositions sont à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Zone B1 :

Il est obligatoire de réaliser pour tous les projets, y compris l'extension du bâti existant, selon leur implantation et leur nature, des fondations et/ou des superstructures, destinées à éviter tout endommagement lié à des déformations du sous-sol.

CHAPITRE IV: MESURES DE PRÉVENTION, PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 : Mesures conservatoires:

En cas de venue à jour d'un fontis, une bande de terrain de 10 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, est neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

La procédure de police en cas de danger est régie par l'article L2212-4 du code général des collectivités territoriales. Le maire prend un arrêté sans aucune expertise prescrivant les mesures de sûreté indispensables et en particulier les évacuations.

L'évacuation est limitée aux seules parties en état de péril, le relogement est à la diligence de la commune.

Article 12 : Constatation de désordre :

Toute anomalie de terrain pouvant provenir de l'évolution du tréfonds ou révéler l'existence de vides souterrains inconnus devra être signalée sans délai en mairie ainsi qu'à l'Inspection générale des carrières, 145/147, rue Yves le Coz N 78000 - VERSAILLES. (tel : 01.39.25.12.12).

CHAPITRE V: MESURES COMPLÉMENTAIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article 13 : Dispositions applicables en zones R et B2

Il y a obligation pour l'ensemble des aménagements, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire de procéder à la reconnaissance des cavités avérées, effondrées ou supposées.

Les investigations seront effectuées, avec les moyens et installations appropriés, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

L'exécution des travaux préconisés destinés à assurer la pérennité des aménagements intervient dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.